REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE

POST TENEBRAS LUX

POUVOIR JUDICIAIRE

A/208/2005 **ATAS/851/2007**

ARRET

DU TRIBUNAL CANTONAL DES ASSURANCES SOCIALES

Chambre 2

du 16 août 2007

En la cause

G_____, domicilié , Genève, comparant par l'ASSOCIATION SUISSE DES ASSURES en les bureaux de laquelle il élit domicile	recourant

contre

OFFICE CANTONAL DE L'ASSURANCE INVALIDITE, sis rue de Lyon 97, GENEVE	intimé

Siégeant : Isabelle DUBOIS DOGNON, Présidente, Bertrand REICH et BULLIARD MANGILI Christine , Juges assesseurs

Vu la décision du 23 décembre 2004 rendue par l'Office cantonal de l'assurance-invalidité (ci-après l'OCAI) ;

Vu le recours du 24 janvier 2005 et la réponse du 4 mars 2005 ;

Vu l'audience de comparution personnelle des parties du 15 mars 2005 et l'audience de comparution personnelle et d'enquête du 19 avril 2005 ;

Vu l'arrêt du Tribunal de céans du 17 mai 2005 ;

Vu l'arrêt du Tribunal fédéral du 13 octobre 2005, admettant le recours, annulant l'arrêt du Tribunal de céans et invitant celui-ci à statuer sur les dépens de la procédure cantonale ;

Attendu que le recourant qui obtient gain de cause a droit à des dépens à titre de participation à ses frais et à ceux de son avocat ;

Que le Tribunal de céans fixe les dépens en fonction du nombre d'écritures, d'audiences et d'actes d'instruction ;

Qu'en l'espèce, les dépens seront fixés à 1'000 fr.

PAR CES MOTIFS,
LE TRIBUNAL CANTONAL DES ASSURANCES SOCIALES :

Condamne l'intimé à verser au recourant une indemnité de 1'000 frs. à titre de dépens.

La greffière	La présidente
Yaël BENZ	Isabelle DUBOIS

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties ainsi par le greffe le